

## **INFORMATION**

### **Lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène mesures de biosécurité**

**L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale virale infectieuse, très contagieuse, transmissible à toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages ;**

Plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été confirmés dans le département de la Seine-Maritime par le laboratoire national de référence. Afin d'éviter la propagation de l'épidémie, l'application des mesures suivantes sur l'ensemble du territoire est impérative :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et **claustration ou mise sous filet des basses-cours** ;
- interdiction d'organisation de rassemblements et de participation des volailles originaires des territoires concernés ;
- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars 2022 ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux).

Au vu de la progression de l'influenza aviaire dans notre département, il est indispensable que les détenteurs d'une basse-cour (exploitation non commerciale dans laquelle des volailles sont détenues) appliquent de façon très rigoureuse les mesures ci-dessus énoncées.

***Pour rappel, le recensement des exploitations (commerciales et non commerciales) étant obligatoire, nous vous invitons à inciter les propriétaires de basses-cours à se déclarer via le formulaire en ligne au lien suivant :***

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles>

***Des contrôles pourront être mis en place par les services de l'État.***

**Toute mortalité animale d'oiseaux d'élevage ou domestiques doit être transmise sans délai à la DDPP (mél : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr))**

Rouen, le 14 février 2022